

Arrêté n° 24-2023-09-15-00003
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Plazac
les 29 octobre 2023 et 5 novembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu les démissions de M. Christian DOLEAC du 5 septembre 2023, de M. Bernard DUFOUR du 24 avril 2023, de M. Jean-François CHARLET du 19 décembre 2022, de M. Michel CHRETIEN du 25 décembre 2021 et de Mme Régine MICHAUX du 8 décembre 2021, de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Plazac ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Plazac est de 15 sièges ;

Considérant que le conseil municipal compte cinq sièges vacants soit le tiers de son effectif légal ;

Considérant qu'en application de l'article L.258, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Plazac sont convoqués le **dimanche 29 octobre 2023** pour élire cinq conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 5 novembre 2023**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 5 novembre 2023**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Plazac des **dimanches 29 octobre 2023 et 5 novembre 2023** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 9 octobre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 12 octobre 2023 de 14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 30 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2023, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 16 octobre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 28 octobre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 30 octobre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 4 novembre 2023 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 16 octobre 2023 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 25 octobre 2023 à midi (R. 28).**

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire de la commune de Plazac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 28 octobre 2023 pour le premier tour et le samedi 4 novembre 2023 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 29 octobre 2023 pour le premier tour et le dimanche 5 novembre 2023 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 27 octobre 2023 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et la maire de la commune de Plazac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.